

ACCORD 2005-06 DU 22 AVRIL 2005

ACCORD RELATIF AUX CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION, AUX CONGÉS BILAN DE COMPETENCE ET DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ de l'accord est déterminé pour les établissements et services à but non lucratif qui ont une activité principale correspondant à la nomenclature d'activités et de produits énumérée ci-dessous :

- | | | |
|--------|---|---|
| 80.1Z | ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : enseignement préscolaire et élémentaire spécial pour enfants handicapés et inadaptés. | |
| 80.2A | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL : enseignement secondaire 1er et second cycle spécial pour enfants handicapés et inadaptés. | |
| 80.2C | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL : enseignement secondaire technique et professionnel pour jeunes handicapés et inadaptés. | |
| 80.3.Z | ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR | établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les |
| 80.4.Z | FORMATIONS PERMANENTES ET AUTRES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT | missions de formation professionnelle et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et/ou de contribuer à la recherche et à l'animation. |
| 80.4.C | FORMATIONS DES ADULTES ET FORMATION CONTINUE | |
| 80.4.D | AUTRES ENSEIGNEMENTS | Les formations concernées sont celles relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
Cette classe comprend les IFSI: instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social. |
| 85.1A | ACTIVITÉS HOSPITALIÈRES : | |
| | - services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour, | |
| | - services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine, | |
| | - les activités de blocs opératoires mobiles, | |
| | - les centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L 6162 et suivants du Code de la Santé Publique. | |
| 85.1C | PRATIQUE MÉDICALE : | |
| | - les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens, | |
| | - les activités de radiodiagnostic et radiothérapie, | |
| | - la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques). | |
| 85.1.E | PRATIQUES DENTAIRES : Les activités de pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire. | |
| 85.1G | ACTIVITÉS DES AUXILIAIRES MÉDICAUX : | |

- les activités des auxiliaires médicaux exercées dans les centres de soins ou dispensaires.
- 85.1L CENTRES DE COLLECTE ET BANQUES D'ORGANES :
 - les activités des banques de spermes ou d'organes,
 - les lactariums,
 - la collecte du sang ou d'autres organes humains.
- 85.3A ACCUEIL DES ENFANTS HANDICAPÉS : l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs handicapés.
- 85.3B ACCUEIL DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ :
 - l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficulté,
 - les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse,
 - l'hébergement en famille d'accueil,
 - les activités des maisons maternelles.
- 85.3C ACCUEIL DES ADULTES HANDICAPÉS :
 - l'accueil, l'hébergement et la réadaptation d'adultes handicapés.
- 85.3D ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES :
 - l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, logements-foyers, résidences temporaires, résidences expérimentales,
 - l'hébergement de personnes âgées en familles d'accueil.
- 85.3E AUTRES HÉBERGEMENTS SOCIAUX :
 - l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissement de désintoxication, etc...
- 85.3G CRÈCHES ET GARDERIES D'ENFANTS : activités des crèches, garderies et haltes-garderies.
- 85.3H AIDE PAR LE TRAVAIL, ATELIERS PROTÉGÉS :
 - les activités des centres d'aide par le travail (CAT), les centres de rééducation professionnelle (CRP) et des ateliers protégés,
 - les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.
- 85.3K AUTRES FORMES D'ACTION SOCIALE :
 - Les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée,
 - les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles,
 - les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées,
 - les services de tutelle.
- 91.3E ORGANISATIONS ASSOCIATIVES N.C.A. : les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.
- 93.0K ACTIVITÉS THERMALES ET DE THALASSOTHÉRAPIE : soins thermaux et de thalassothérapie.
- 24.4A FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE : la transformation du sang et la fabrication de dérivés.

Il est précisé que ce champ englobe :

- 1- l'hospitalisation à domicile,
- 2- les sièges sociaux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements,

3- les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements.

Le champ territorial concerne la France métropolitaine et les DOM.

Les dispositions des accords nationaux concernant les établissements privés relevant du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, créé par l'accord du 11 mars 1996 ne s'appliquent pas pour ceux d'entre eux dont l'activité principale relève du champ de la Branche de l'aide à domicile, à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge Française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service de tutelle et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale du 15 mars 1966.

PREAMBULE

Le présent accord annule et remplace le protocole du 09 mars 1993 relatif aux congés individuels de formation et aux congés de bilan de compétence. Compte tenu du nouvel environnement juridique légal (loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie) et conventionnel (accord de Branche 2005-01 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie portant mise en œuvre de la loi susvisée au secteur sanitaire, social et médico-social et l'accord de Branche 2005-02 relatif à la mise en œuvre de l'apprentissage), les partenaires sociaux signataires du présent accord décident d'inscrire le CIF, le congé de bilan de compétences et de VAE (validation des acquis d'expérience) dans les nouvelles orientations de la Branche.

ARTICLE 1 : REPARTITION DE LA CONTRIBUTION

La contribution des organismes employeurs est effectuée comme suit :

Les CIF, les CIF-CDD, les congés de bilan de compétences et l'accompagnement VAE sont pris en charge dans la limite des crédits disponibles selon les priorités suivantes :

- Diplômes qualifiants du secteur sanitaire, social et médico-social, reconnus par les ministères compétents et figurants dans les conventions collectives, à hauteur de 44 % des crédits ;
- Autres diplômes qualifiants tels que définis à l'article L900-3 du code du travail, à hauteur de 30 % des crédits ;
- Bilan de compétences à hauteur de 4 % des crédits ;
- Formation post-jury VAE à hauteur de 10 % des crédits ;
- Congé VAE à hauteur de 4 % des crédits ;

- Autres formations diverses, à hauteur de 8 % des crédits.

ARTICLE 2 :

Le présent accord a pour mission de décider du financement et des modalités de prise en charge des actions dans le cadre des congés individuels de formation, des congés de bilan de compétences, des congés VAE et des congés de formation liés à un parcours de formation VAE post-jury dans le cadre du dispositif spécifique de Branche selon les priorités définies à l'article 1.

Les demandes de prise en charge se rattachant aux priorités définies à l'article 1 sont satisfaites dans leur ordre de réception dans la limite des crédits affectés à leur financement.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération des salariés en congé individuel de formation et en congé de formation lié à un parcours VAE ne pourra être inférieur à :

- 100% du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il était resté à son poste de travail, quelle que soit la durée de la formation, lorsque ce salaire est inférieur à 2 SMIC par mois.
- 80% du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il était resté à son poste de travail quelle que soit la durée de la formation, lorsque ce salaire est supérieur à 2 SMIC par mois, sans que cette rémunération puisse être inférieure à 2 SMIC par mois.

En ce qui concerne les CIF-CDD les textes législatifs et réglementaires à ce type de contrat seront appliqués.

ARTICLE 4 :

La rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences et d'un congé VAE est fixée conformément aux dispositifs de l'article R.931-33 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des décrets 92-1065 et 92-1075 du 2 octobre 1992, l'OPACIF de Branche UNIFAF créera une instance paritaire de recours gracieux.

ARTICLE 6 :

Les adhérents des organisations d'employeurs qui sont soumis à l'obligation légale de participation au titre des congés individuels de formation, des congés de bilan de compétence, des congés VAE et des congés de formation liés à un parcours VAE verseront obligatoirement cette participation à l'OPACIF de Branche UNIFAF.

Celui-ci délivrera, en retour, un reçu libératoire à l'association ou organisme adhérent.

ARTICLE 7 :

Sauf dispositions particulières, le salaire versé par l'employeur aux bénéficiaires a le caractère d'avance sur remboursement vis-à-vis de l'organisme collecteur.

Ce remboursement à l'employeur est effectué par l'OPACIF de Branche UNIFAF au titre du congé individuel de formation, des congés de bilan de compétence, des congés VAE et des formations liés à un parcours VAE post jury.

ARTICLE 8 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : REVISION

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de 3 mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, sont soumis à extension, pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

ARTICLE 10 : DENONCIATION

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de 3 mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Dans le cas d'une dénonciation, l'accord demeure en vigueur jusqu'à la date d'application de nouvelles dispositions dans la limite d'un an à partir de la date d'expiration du préavis.

Si aucun accord ne vient à être conclu avant l'expiration de ce délai, les dispositions du présent accord ne produiraient leur effet que pour les salariés auxquels elles s'appliquaient à l'échéance dudit délai. Les partenaires de chacune des conventions et accords collectifs nationaux peuvent décider du maintien du présent accord et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'ACCORD

Une commission Paritaire Nationale de suivi de l'accord de branche, composée des représentants de l'organisation patronale et des organisations syndicales signataires du présent accord, est instituée dès que sera paru l'arrêté d'agrément.

ARTICLE 12 : PORTEE DE L'ACCORD

Il ne peut être dérogé par accord d'entreprise ou par accord d'établissement au présent accord qui est impératif sauf dispositions plus favorables.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET :

Le présent accord s'applique au 1^{er} janvier 2006 étant entendu que la campagne d'information auprès des salariés aura lieu dès le 1^{er} septembre 2005.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

UNIFED
Monsieur Gilles DUCROT : Président

Les organisations syndicales de salariés

CFDT
47 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

CFTC
10 rue de Leibnitz – 75018 Paris

**Fédération Française Santé et Action Sociale
CFE/CGC**
39 rue Victor Massé – 75009 Paris

C.G.T.
263 rue de Paris – Case 538 - 93515 Montreuil
Cedex

Force Ouvrière – Santé Privée
153/155 rue de Rome – 75017 Paris

Force Ouvrière – Action Sociale
7 Passage Tenaille – 75014 Paris